



VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1254

**RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR DES TRAVAUX
D'AMÉNAGEMENT RELATIFS AU PROJET DU CENTRE DE
GLACES DE QUÉBEC ET À LA BASE DE PLEIN AIR DE SAINTE-
FOY ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES
COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS**

**Avis de motion donné le 6 mars 2019
Adopté le 20 mars 2019
En vigueur le 17 mai 2019**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement ordonne des travaux d'aménagement relatifs au projet du Centre de glaces de Québec et à la Base de plein air de Sainte-Foy ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques et l'embauche du personnel y afférents de même que l'acquisition de biens et l'acquittement des frais nécessaires à la réalisation desdits travaux.

Ce règlement prévoit une dépense de 2 650 000 \$ pour les travaux, les services professionnels et techniques, l'embauche du personnel, l'acquisition de biens et l'acquittement des frais ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de dix ans.

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1254

RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT RELATIFS AU PROJET DU CENTRE DE GLACES DE QUÉBEC ET À LA BASE DE PLEIN AIR DE SAINTE-FOY ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Des travaux d'aménagement relatifs au projet du Centre de glaces de Québec et à la Base de plein air de Sainte-Foy ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques et l'embauche du personnel y afférents de même que l'acquisition de biens et d'équipements ainsi que l'acquittement des frais nécessaires à la réalisation desdits travaux sont ordonnés et une dépense de 2 650 000 \$ est autorisée à cette fin. Ces travaux et cette dépense sont détaillés à l'annexe I de ce règlement.

2. Afin d'acquitter cette dépense, la ville décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de dix ans.

Cependant, lorsque le montant de l'emprunt est remboursé, en tout ou en partie, par une subvention versée sur une période de plus d'une année, le terme du remboursement de l'emprunt est alors ajusté, pour le montant de cette subvention, conformément à la période de versement de celle-ci.

3. Une partie de l'emprunt, non supérieure à 10 % du montant de la dépense prévue à l'article 1, est destinée à renflouer le fonds général de l'agglomération de tout ou partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, relativement à l'objet de celui-ci.

4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux de l'agglomération.

5. La ville affecte à la réduction de l'emprunt décrété toute subvention ou participation financière recevable pour le paiement d'une dépense visée à ce règlement, ainsi que toute autre source de financement externe ou à la charge de la ville.

6. Si le montant d'une appropriation dans ce règlement est plus élevé que la dépense faite en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer une autre dépense décrétée par ce règlement et dont l'appropriation est insuffisante.

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

ANNEXE I
(*article 1*)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

CHAPITRE I

TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT RELATIFS AU PROJET DE CENTRE DE
GLACES DE QUÉBEC ET À LA BASE DE PLEIN AIR DE SAINTE-FOY

SECTION I

NATURE DE LA DÉPENSE, DES TRAVAUX, DES SERVICES
PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES ET DES FRAIS AFFÉRENTS –
DESCRIPTION DU PROJET

1. Le projet consiste principalement à faire l'acquisition de mobiliers, de mobilier urbain, d'équipements spécialisés, d'équipements d'entretien, d'équipements d'entreposage, d'équipements audiovisuels, d'équipements technologiques et d'équipements multimédias ou tout autre équipement assurant la fonctionnalité ainsi que des travaux connexes et des installations complémentaires nécessaires au bon fonctionnement du projet de Centre de glaces de Québec et de la Base de plein air de Sainte-Foy qui relèvent de la compétence d'agglomération.

2. Le projet comprend des travaux dans les disciplines d'architecture, de structure, de mécanique, de réfrigération, d'électricité, de génie civil, d'architecture du paysage ou dans toute autre discipline qui est requise pour la réalisation de travaux complets et fonctionnels.

Il peut s'agir de travaux de démolition, de construction, de reconstruction, d'ajout, de correction, de modifications, de déplacement, de remplacement, de décontamination, d'aménagement, de réaménagement, d'aménagement extérieur, de construction ou de modification des infrastructures municipales souterraines, de surface et aériennes, d'aqueduc, d'égouts, de circulation, de transports routiers, de bassins de rétention, d'éclairage et de signaux lumineux, de transport d'énergie, de relocalisation d'équipements d'utilité publique, de sécurisation et d'aménagement du site, ainsi que d'autres travaux divers et imprévus requis pour la réalisation complète du projet.

3. Le projet nécessite l'octroi des contrats de services professionnels et techniques en architecture, en architecture du paysage, en ingénierie, en environnement, en géotechnique, en analyse de la valeur, en contrôle des coûts, en arpentage légal, en notariat et conseils juridiques, ainsi qu'en toute autre spécialité qui est requise.

Les services sont exigés pour les études, les analyses, les expertises, la planification, la préparation des plans et devis, la surveillance des travaux, les services durant la construction, le contrôle de la qualité, la préparation des dossiers d'aide financière, les procédures judiciaires, les vérifications financières, les négociations et ententes avec les partenaires du projet ou toute autre démarche requise auprès des autorités compétentes et peuvent également

impliquer tout autre service requis pour les études, la conception, la planification, la réalisation et la mise en service du projet.

4. Le projet peut également nécessiter l'acquittement de divers coûts et frais afférents, notamment :

1° l'ensemble des frais encourus par la ville lors d'un éventuel litige contractuel en demande ou en défense de même que la somme requise à l'acquittement du jugement final pouvant en résulter en capital, intérêts et dépens;

2° les frais de déménagement et de relocalisation temporaire liés au projet, de même que la location, l'acquisition ou la construction d'espaces, d'ouvrages, d'équipements, de matériel, de fournitures et d'installations temporaires;

3° les rétributions, frais et dépenses d'un gérant de projet, d'un gestionnaire de projet ou d'une équipe de projet représentant la ville pour la gestion, la conception, la planification, la réalisation et la mise en service du projet;

4° tous les coûts et frais afférents, divers et imprévus, requis pour la réalisation complète du projet.

5. Le projet peut inclure l'embauche du personnel requis pour sa réalisation ou pour le remplacement de personnel régulier qui pourrait y être affecté.

SECTION II

ESTIMATION DU COÛT

6. L'estimation du coût des travaux, des services professionnels et techniques, des frais et autres dépenses ainsi que le personnel décrit aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 s'élève à la somme de 2 650 000 \$.

TOTAL : 2 650 000 \$

Annexe préparée le 11 février 2019 par :

Gilles F. Hamel, architecte
Service des loisirs, des sports
et de la vie communautaire

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera soumis pour adoption un règlement ordonnant des travaux d'aménagement relatifs au projet du Centre de glaces de Québec et à la Base de plein air de Sainte-Foy ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques et l'embauche du personnel y afférents de même que l'acquisition de biens et l'acquittement des frais nécessaires à la réalisation desdits travaux.

Ce règlement prévoit une dépense de 2 650 000 \$ pour les travaux, les services professionnels et techniques, l'embauche du personnel, l'acquisition de biens et l'acquittement des frais ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de dix ans.